

Arrêt

n° 340 022 du 23 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de « l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (« décision de transfert ») » (annexe 26^{quater}), prise le 9 janvier 2026 et notifiée le 12 janvier 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TRICHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 décembre 2025 et a introduit une demande de protection internationale le même jour.

1.2. Le relevé de la base de données EUODAC a indiqué que la partie requérante avait introduit une demande de protection internationale en Allemagne. Le 16 décembre 2025, les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur la base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 (ci-après Règlement Dublin).

1.3. Le 17 décembre 2025, les autorités allemandes ont marqué expressément leur accord à cette demande de prise en charge sur la base de l'article 18-1 d) du Règlement Dublin.

1.4. Le 9 janvier 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de transfert, qui lui a été notifiée le 12 janvier 2026.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;
Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 08.12.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 08.12.2025, muni d'une copie de son passeport ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 30.12.2019 (DExxxxx) et le 30.09.2025 (DE1xxxx) ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir déposé une demande de protection internationale en Allemagne ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 16.12.2025, sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. xxxx) ;
Considérant que les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 17.12.2025 (réf. des autorités allemandes 10970181 - 160) ;

Considérant qu'aucun élément dans le dossier de l'intéressé indique qu'il ait quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne de ceux-ci
Considérant que lorsqu'il s'est présenté à l'Office des Etrangers pour introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé était accompagné de son épouse et ses enfants mineurs ;
Considérant que l'épouse de l'intéressé a également fait l'objet d'une décision de transfert prise ce jour suite à un accord des autorités allemandes ;
Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'épouse de l'intéressé ne pourrait accompagner celui-ci en Allemagne ;
Considérant, suite à l'accord de reprise en charge des autorités allemandes, que l'intéressé ne sera pas séparé de sa femme lors du transfert vers l'Etat membre responsable (en l'occurrence l'Allemagne) ;
Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille en Belgique ;

en *Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale*

Belgique, ne mentionne aucun problème de santé; considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Tout va bien... » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis aucun document médical à l'Office des Etrangers ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

doive *Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et*

suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un éventuel traitement commencé en Belgique en Allemagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans

le *sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

particulièrement *Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique*

inhérente *grave ou un état de santé suffisamment critique et qu'il n'a pas démontré non plus que la vulnérabilité*

à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

et *Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen*

de *du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19*

la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

ce *Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf, ci-après « Rapport AIDA »), que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que*

nécessaires *rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence ; considérant que la vaccination les contrôles médicaux préventifs*

to *doivent être assurés (pp.191-194) ;*

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject

de *a Dublin transfer to Germany »¹ (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas*

maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

les *Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite*

demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant enfin que, pour organiser son transfert, les autorités belges informeront les autorités allemandes du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins

appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant enfin que, pour organiser son transfert, les autorités belges informeront les autorités allemandes du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison

suivante : « Parce que c'était le pays le proche. C'était plus facile pour voyager avec les enfants. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et relèvent de sa simple appréciation personnelle

;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer

l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et

son

adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable

de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il

incombe à

l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra

(ré-)

évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de

sa

procédure de protection internationale ;

Considérant également que l'intéressé a déclaré, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert

en

Allemagne : « Allemagne : Je ne veux pas. Pour quelles raisons ? : A cause du refus. En Allemagne, on n'a

pas

tenu compte de mes problèmes. On a même voulu me rapatrier en Russie. Mes droits humains ont été violés, les Allemands n'ont pas tenu compte des preuves que j'apportais. En ce qui concerne les conditions

d'accueil,

elles étaient bonnes.» ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé ne sont appuyées par aucun élément de preuve ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités allemandes que la demande de protection internationale de l'intéressé a été rejetée en Allemagne ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation

allemande

; Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant ensuite que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la

décision des autorités allemandes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le nombre de demandes de protection internationale de ressortissants russes en Allemagne sont restées importantes en 2024 (p. 149) avec un taux de protection accordée d'environ dix pourcent; que le rapport AIDA mentionne que le BAMF analyse chaque demande individuellement ; considérant qu'une grande partie des demandes de protection internationale introduite en Allemagne par des personnes de nationalité russe sont liés au service militaire ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que depuis le début de la guerre contre l'Ukraine, les expulsions vers la Russie n'ont été effectuées que dans des cas individuels graves, via des pays tiers tels que la Géorgie ou la Serbie ;
qu'en

2024, seulement 66 personnes ont été expulsées vers la Russie (p. 151) ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE

qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellé des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;
Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer

auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le

centre

d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.81) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible

une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du

Règlement

Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant que la législation allemande une demande ultérieure (Folgeantrag) comme toute demande introduite après qu'une demande antérieure a été retirée ou définitivement rejetée ; qu'en cas de demande ultérieure, le BAMF procède à un examen préliminaire de la recevabilité de la demande (rapport AIDA p. 123)

Considérant que depuis décembre 2024, la Cour de Justice de l'Union Européenne a défini que pour qu'une demande de protection internationale soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftige Entscheidung) sur la procédure de protection internationale précédente, quel que soit l'Etat membre où la demande initiale a été traitée ; Considérant donc que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.123). ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur Etat; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors

qu'il

est souvent « recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; Considérant que le statut juridique des demandeurs dans l'attente de la décision sur la recevabilité de leur demande ultérieure n'est pas expressément réglementé par la loi ; considérant toutefois qu'il est généralement admis qu'une mesure d'éloignement doit être suspendue jusqu'à ce que le BAMF ait pris une décision sur l'ouverture d'une nouvelle procédure de protection internationale ; considérant que par conséquent,

conséquent,

le séjour des demandeurs doit être « toléré » jusqu'à ce que cette décision soit rendue (p. 124) ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection

internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125);

de
demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice
des
autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne ; considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, pp.124-125) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs détenus en Allemagne ont accès en pratique aux soins de santé (p.218) ; considérant de plus que les avocats, les ONG, l'UNHCR et les
membres
de la famille des détenus ont accès, dans la pratique, aux centres de détention (p.226) ; considérant également

que les décisions de détention sont automatiquement réévaluées toutes les 4 semaines (p.229) ; considérant ensuite que le rapport AIDA ne propose pas d'aperçu complet des conditions de détention en Allemagne, mais

propose uniquement un aperçu individuel de certains centres ; considérant dès lors que même si des manquements ont été constatés, les manquements ou défaillances relevés par le rapport AIDA précité ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif de détention allemand puisqu'elles se fondent sur
plusieurs

analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres de détention allemands ; considérant que le rapport AIDA n'indique à aucun moment que les conditions de détention des demandeurs de protection internationale ou la procédure de détention elle-même en Allemagne exposeraient ces derniers à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH (p.200-232) ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure
en
Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas
que

la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits

fondamentaux

de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour

EDH

en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ;

que

le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH,

celuici

pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant ensuite que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnkER), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans

les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusqu'à fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins,

l'utilisation

du centre a été prolongée jusqu'en décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements permanents à cet endroit (p.170) ; Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été

instaurés

dans certains Etats fédérés, centralisant toutes les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois

pour

les familles avec enfant) (p.130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être

prolongée

que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans

des

centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort

du

rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été

assigné

(p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès

est

donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux

urgents ;

(Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de

l'accès

aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans

la

pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle

dès

l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports

et

de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé;

considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans

des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp. 154-155) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 160) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre ; considérant que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant ; Considérant que le rapport n'établit pas que ces manquements sont automatiques et systématiques, et n'établit à aucun moment que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (p.130-156) ;

Considérant que ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités allemandes ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités allemandes ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Allemagne ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes d'Allemagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le

territoire de l'Allemagne ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Allemagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.22-206) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.22-130) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.130-172) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, notifiée à la partie requérante le 12 janvier 2026. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence .

2.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence.

2.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C,E, n° 37.530 du 13 août 1991).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire.

Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'articles 3.2 du Règlement « Dublin III »[...] , des article 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après « la Charte »]; du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie».

Après un rappel des principes et dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir en ce qui s'apparente à une première branche intitulée « **Difficulté d'introduction d'une demande d'asile et pratiques de push-back par les autorités allemandes** » que « en cas de retour en Allemagne, le requérant se retrouvera d'abord dans une situation où il risque d'avoir beaucoup de difficultés à introduire une nouvelle demande de protection internationale ». Elle renvoie à des extraits du rapport AIDA 2024, mis à jour en avril 2025, sur lequel s'est basée la partie défenderesse pour prendre l'acte attaqué et fait valoir que « les données statistiques rapportées par AIDA montrent une divergence importante entre le nombre de personnes entrées irrégulièrement en ALLEMAGNE et le nombre de celles qui ont effectivement formulé une demande d'asile.

En effet, en 2023, les autorités de contrôle frontalier ont détecté 127 549 entrées irrégulières, parmi lesquelles 56 985 étaient des demandes d'asile, ce qui révèle un « écart significatif » selon le rapport, écart que des ONG et des partis politiques (notamment Die Linke) interprètent comme un indice de pratiques illégales de « push-backs » par la Police fédérale (pièce n°2, p. 28-29).

QUE, en 2024, les chiffres d'entrées irrégulières et de demandes d'asile enregistrées montrent que ce déséquilibre se poursuit : dans la première moitié de l'année, 42 307 entrées irrégulières ont été recensées, seulement 9 672 d'entre elles ayant déposé une demande d'asile, et dans la seconde moitié de l'année, sur 40 608 entrées irrégulières, 14 846 ont fait une demande d'asile, pour un total de 82 916 entrées irrégulières, seulement une fraction de celles-ci devenant des demandes formelles » et fait valoir que « malgré ces hypothèses, le gouvernement fédéral nie l'existence de pratiques illégales et rejette les accusations de push-backs systématiques ». Elle en conclut que « ces sources démontrent que l'ALLEMAGNE, à travers ses déportations vers la RFA, s'expose à une violation du principe de non-refoulement : non seulement parce que le risque de persécution ou de violence est élevé, mais aussi parce qu'il s'agit d'un renvoi vers un pays où la protection de la vie collective d'un groupe (les Yézidis) est très fragile ».

La partie requérante fait valoir en ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « **Conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale** », ce qui suit : « Qu'à supposer une possibilité d'introduction d'une demande de protection internationale, le requérant sera **très** probablement sans logement et sans emploi.

QU'il n'a actuellement aucun statut en Allemagne.

QUE la partie adverse n'a **pas tenu compte d'informations récentes et objectives** au sujet du dispositif d'accueil allemand desquelles il ressort une pénurie importante de logements et une violence raciste contre laquelle les autorités allemandes ne sont pas en mesure d'offrir une protection effective aux migrants, mais de plus, elle a procédé à une **lecture partielle** du rapport AIDA – Asylum Information Database – Country report : Germany, 2024 update – June 2025 (ci-après rapport AIDA, pièce n°2) sur lequel la décision litigieuse se fonde.

QU'en outre, dans sa décision, la partie adverse ne fait que rappeler de manière **générale** et **stéréotypée** que l'Allemagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi

de statuts de protection internationale et qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre Etats membres, on peut considérer que ce pays applique ces dispositions au même titre que la Belgique.

QUE partant, la décision de la partie adverse ne peut être tenue comme suffisamment motivée.

QUE diverses sources objectives démontrent encore que, en cas de retour en ALLEMAGNE, le requérant risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants : le nombre de places en structure d'accueil est insuffisant, les conditions d'accueil – quand il y a accueil – y sont désastreuses, des expulsions de masse y sont largement pratiquées, l'usage de la violence tant à l'égard des personnes se trouvant illégalement sur le territoire qu'à l'encontre des demandeurs d'asile est fréquent.

Dans certains cas, les demandeurs de protection internationale vivent dans la rue ou doivent rester dans des centres d'accueil surpeuplés avec une détérioration des conditions matérielles d'accueil ».

Elle renvoie à des extraits du rapport AIDA 2024, mis à jour en avril 2025, sur lequel s'est basée la partie défenderesse pour prendre l'acte attaqué.

Elle fait ensuite valoir que « des sources journalistiques et institutionnelles publiées en 2025 confirment la persistance, voire l'aggravation, des difficultés d'accueil en Allemagne (voir dossier de pièces, pièces 2-6). De même, le 21 avril 2025, The Guardian rapporte une hausse des attaques et menaces racistes visant les réfugiés et les centres d'hébergement à Berlin et dans plusieurs Länder, dans un contexte de montée des violences d'extrême-droite (pièce n°7).

QUE par conséquent, la présomption selon laquelle l'Allemagne offrirait un accueil conforme aux droits fondamentaux n'est plus tenable en 2025.

En effet, les demandeurs transférés en Allemagne s'exposent à un risque réel de traitements inhumains et dégradants, notamment en raison du manque de logements, de la surpopulation, et du climat social hostile qui leur y sera réservé ».

Elle renvoie vers un article de presse du Deutsche Well du 9 novembre 2023 et un autre article d'Euronews, « L'Allemagne restreint l'accueil des migrants : stratégie politique ou nécessité ? » du 2 février 2024 pour en conclure « Qu'ainsi, il existe un risque réel que son renvoi en ALLEMAGNE l'expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile en Allemagne ».

La partie requérante fait valoir en ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « **Risque d'expulsion / refoulement** ». Elle soutient que « la décision attaquée n'est pas dûment motivée dès lors qu'elle n'analyse **pas** de manière **complète** et **circonstanciée** le risque de refoulement du requérant vers la RUSSIE, pays pour lequel il existe des motifs sérieux de croire qu'il y serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.[...] QUE ce manque de motivation se manifeste encore par le fait que la décision querelée n'examine ni ne confronte le risque concret de refoulement vers la RUSSIE à la situation récente du requérant, pourtant directement pertinente.

QUE selon une jurisprudence constante, l'obligation de motivation impose en effet à l'administration d'examiner l'ensemble des éléments utiles et disponibles au moment où elle statue, incluant les décisions juridictionnelles récentes éclairant l'application de l'article 3 de la CEDH.

Que cela est d'autant plus vrai au vu du dossier du requérant qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion par les autorités allemandes en Russie selon un arrêt / décision du 10 décembre 2025, ignoré par la partie défenderesse, qui a indiqué au requérant qu'il n'était pas pertinent de communiquer des documents lors de son entretien avec ses services.

Cela alors qu'il souhaitait communiquer des éléments appuyant sa vulnérabilité personnelle et familiale (voir ci-après).

QUE, dès lors, en n'intégrant pas ces éléments, la décision litigieuse procède à une **analyse incomplète** du risque encouru et méconnaît son obligation de motivation complète, adéquate et conforme à l'état actuel du droit.

QU'un tel risque touche aux droits protégés par les articles 3 CEDH, 33 de la Convention de Genève, 3 de la Convention contre la torture et 19(2) de la Charte, dont la violation potentielle est, par nature, irréversible, l'atteinte à l'intégrité physique ou à la vie ne pouvant faire l'objet d'aucune réparation ultérieure.

PAR CONSÉQUENT, l'ensemble de ces éléments démontrent que toute exécution de la décision exposerait le requérant à une violation de l'article 3 de la CEDH : non seulement parce que le risque de persécution ou de violence est élevé, mais aussi parce qu'il s'agit d'un renvoi vers un pays où le risque [...]

Qu'ainsi, il existe un risque réel que son renvoi en ALLEMAGNE l'expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH au vu du risque de refoulement. »

La partie requérante fait valoir en ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « **Délai réservé au requérant** » que « l'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation, en ce que la partie défenderesse ne motive nullement l'absence de délai permettant un transfert éventuel volontaire.

QUE le délai prévu à l'article 74/14 précité prévoit un délai de principe de trente jours.

QUE si la partie défenderesse entend déroger à ce délai de principe, elle doit motiver sa décision puisqu'elle impose un délai inférieur au délai légal.

QU'aucune motivation de fait ou de droit n'est reprise dans la décision »

Dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque, outre le risque de refoulement vers la Russie invoquée dans son moyen, un risque de violation des articles 8 et 13 de la CEDH invoquant ne pas avoir d'attaches en Allemagne mais être accompagné de sa famille, être vulnérable psychologiquement et le risque de se voir séparé de sa famille si l'acte attaqué était exécuté.

Sur le droit à un recours effectif, elle soutient en substance qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, elle n'aurait pas l'occasion de faire valoir ses arguments afin de tenter d'obtenir l'annulation des décisions qui lui ont été notifiées, à savoir un ordre de quitter le territoire, en l'absence d'effet suspensif ce qui méconnaîtrait les articles 6 et 13 de la CEDH.

2.3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des décisions querellées.

À cet égard, l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III dispose que : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans ses motivations, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui invoque des défaillances dans le système d'asile et les conditions d'accueil en Allemagne, relevant selon elles d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime¹.

¹ Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable².

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

2.3.2.3.1. Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte³. Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »⁴.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »⁵.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »⁶ ;

- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »⁷ ;

- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »⁸ ;

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »⁹.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet,

² Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*, § 345.

³ CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.

⁴ *Jawo*, *op. cit.*, § 80.

⁵ *Jawo*, *op. cit.*, § 82.

⁶ *Jawo*, *op. cit.*, § 83.

⁷ *Jawo*, *op. cit.*, § 85.

⁸ *Jawo*, *op. cit.*, § 87.

⁹ *Jawo*, *op. cit.*, § 90.

à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »¹⁰.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹¹.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »¹² ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹³.

2.3.2.3.2.1. La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef de la partie requérante en cas de transfert vers l'Allemagne.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le rapport AIDA, « Country report : Germany », le plus récent à l'époque de la prise de l'acte attaqué, à savoir le rapport « 2024 update », actualisé en juin 2025 (ci-après : le rapport AIDA 2024), dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a conclu que « *il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ». La partie requérante ne démontre pas que le raisonnement de la partie défenderesse serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a bien mentionné les difficultés affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en Allemagne, telles que décrites par les sources d'informations dont elle disposait, avant de relever que ces mêmes sources d'informations révélaient également l'existence d'éléments, qu'elle a longuement détaillés, mentionnant au passage que « *le UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » [...], et a conclu que le transfert de la partie requérante vers l'Allemagne ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles défaillances structurelles, ou pour des motifs individuels.

Quant à l'invocation par la partie requérante de défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Allemagne en renvoyant à des extraits du rapport AIDA susvisé, le Conseil constate que par les critiques élevées en terme de requête, la partie requérante se limite par ce biais à opposer sa propre appréciation des rapports analysés à celle de la partie défenderesse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce. Quant au renvoi à des articles de presse relatifs aux « mauvais traitements réservé aux migrants sur le territoire allemand » outre qu'ils sont datés de 2023 soit bien antérieurement au rapport AIDA susvisé, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et

¹⁰ *Jawo, op. cit.*, § 91.

¹¹ *Jawo, op. cit.*, § 92.

¹² *Jawo, op. cit.*, § 93.

¹³ *Jawo, op. cit.*, § 97.

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » et également que la simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 9; CEDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 131; CEDH 4 février 2005, *Mamatkulov en Askarov/Turquie*, § 73; CEDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 68). Dès lors, c'est à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encoure un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Allemagne.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé en renvoyant à des rapports généraux tout en restant en défaut d'explicitier, *in concreto*, en quoi elle serait personnellement soumise à des traitements inhumains ou dégradants et d'invoquer la moindre crainte personnelle et individuelle dans le cadre de son entretien Dublin. Ainsi, en termes de requête, elle se contente de faire état de défaillances dans le système d'accueil allemand et de violences envers les migrants, en citant des extraits de rapports internationaux, à mettre en doute l'accessibilité et l'effectivité des procédures et à évoquer des attitudes hostiles à l'égard des migrants, et ce sans jamais identifier en quoi ces éléments se rapporteraient à sa situation personnelle.

Le grief selon lequel la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse en fait, ne saurait être retenu, dès lors, que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen individuel de la demande du requérant, en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et ses déclarations.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement motivé l'acte attaqué, et que son analyse serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante a été interrogée, lors de son audition, quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Allemagne et qu'elle a déclaré ne pas vouloir retourner en Allemagne étant donné qu' « *En Allemagne, on n'a pas tenu compte de mes problèmes. On a même voulu me rapatrier en Russie. Mes droits humains ont été violés, les Allemands n'ont pas tenu compte des preuves que j'apportais. En ce qui concerne les conditions d'accueil, elles étaient bonnes.* ».

A cet égard, toutefois, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération le fait que la demande de protection internationale de la partie requérante avait été rejetée en Allemagne et a analysé la procédure d'asile dans ce pays relevant à cet égard que : « *Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités allemandes que la demande de protection internationale de l'intéressé a été rejetée en Allemagne ; Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande*

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant ensuite que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités allemandes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le nombre de demandes de protection internationale de ressortissants russes en Allemagne sont restées importantes en 2024 (p. 149) avec un taux de protection accordée d'environ dix pourcent; que le rapport AIDA mentionne que le BAMF analyse chaque demande individuellement ; considérant qu'une grande partie des demandes de protection internationale introduite en Allemagne par des personnes de nationalité russe sont liés au service militaire ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que depuis le début de la guerre contre l'Ukraine, les expulsions vers la Russie n'ont

été effectuées que dans des cas individuels graves, via des pays tiers tels que la Géorgie ou la Serbie ; qu'en 2024, seulement 66 personnes ont été expulsées vers la Russie (p. 151) ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p. 6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p. 81) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p. 8) ;

Considérant que la législation allemande une demande ultérieure (Folgeantrag) comme toute demande introduite après qu'une demande antérieure a été retirée ou définitivement rejetée ; qu'en cas de demande ultérieure, le BAMF procède à un examen préliminaire de la recevabilité de la demande (rapport AIDA p. 123) ;

Considérant que depuis décembre 2024, la Cour de Justice de l'Union Européenne a défini que pour qu'une demande de protection internationale soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftige Entscheidung) sur la procédure de protection internationale précédente, quel que soit l'Etat membre où la demande initiale a été traitée ; Considérant donc que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p. 123). ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p. 7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur Etat ; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent « recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ;

Considérant que le statut juridique des demandeurs dans l'attente de la décision sur la recevabilité de leur demande ultérieure n'est pas expressément réglementé par la loi ; considérant toutefois qu'il est généralement admis qu'une mesure d'éloignement doit être suspendue jusqu'à ce que le BAMF ait pris une décision sur l'ouverture d'une nouvelle procédure de protection internationale ; considérant que par conséquent, le séjour des demandeurs doit être « toléré » jusqu'à ce que cette décision soit rendue (p. 124) ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ;

Considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125) ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant lademande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne ; considérant en outre que

l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, pp.124-125) »

Il ressort de ces informations qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire un recours contre sa décision de rejet et contre l'éventuel ordre de quitter le territoire qui lui aurait été notifié suite au rejet de sa première demande de protection internationale. Elle a également la possibilité d'introduire une demande de protection internationale ultérieure suite à son retour en Allemagne, ce qu'elle a visiblement fait le 30 septembre 2025 selon les données EURODAC.

La partie requérante ne remet, en conséquence, pas valablement en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse de la situation en Allemagne ni de l'analyse de sa situation individuelle, se contentant de critiques générales portant principalement sur une appréciation différente des mêmes rapports sur lesquels s'est fondé la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. D'une part, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement critiquée par la partie requérante qui se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à prendre le contrepied de l'acte attaqué en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

D'autre part, si les sources documentaires invoquées par la partie requérante et analysées par la partie défenderesse relèvent certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 précité. Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc. En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à cet examen et a longuement exposé la manière dont elle l'a fait et les éléments sur lesquels elle se base.

Quant à la pratique de « push-back » invoquée dans la première branche de son moyen, outre qu'elle n'est aucunement étayée de manière claire par les informations auxquelles renvoie la partie requérante dans son recours ni ne trouve écho dans le rapport AIDA susvisé, la critique apparaît particulièrement nébuleuse en ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête que « ces sources démontrent que l'ALLEMAGNE, à travers ses déportations vers la RFA [sic], s'expose à une violation du principe de non-refoulement : non seulement parce que le risque de persécution ou de violence est élevé, mais aussi parce qu'il s'agit d'un renvoi vers un pays où la protection de la vie collective d'un groupe (les Yézidis) est très fragile », alors que la partie requérante, de nationalité russe, ne se revendique aucunement de ce groupe religieux provenant de Syrie et d'Irak principalement.

S'agissant ensuite de la situation de vulnérabilité psychologique alléguée par la partie requérante en termes de requête, force est de constater que les motifs de la décision selon lesquels la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de « document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé » ne sont pas valablement contredits. Au demeurant, la partie requérante, si elle joint à son recours une attestation du 28 février d'une année inconnue, rédigée en allemand avec traduction libre en français attestant de « symptômes de stress post-traumatique avec épisodes dépressifs et troubles psychosomatiques » et déconseillant un retour vers la Pologne semble peu pertinent en l'espèce, le transfert de la partie requérante s'opérant vers l'Allemagne et aucun élément du dossier administratif ou de la procédure ne démontrant que la partie requérante risquerait un renvoi en Pologne.

En tout état de cause, le Conseil constate que, sur la base de ce rapport psychologique il ne peut être démontré qu'il existe un risque réel et avéré de détérioration significative et irréversible de l'état de santé de la partie requérante en cas de transfert, dans une mesure telle que ce transfert impliquerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte de l'UE et ce au sens de l'arrêt de la CJUE du 16 février 2017 dans l'affaire C.K. (C-578/1, § 70 et 73). Il est donc uniquement question d'une « première consultation psychosociale en raison d'une détresse psychologique croissante » liée à « la crainte d'être renvoyé en Pologne et l'incertitude quant à son avenir en Allemagne » et qui « déconseille fortement un retour en Pologne ». Il n'apparaît pas non plus que la requérante fasse l'objet d'un suivi ou d'un traitement médical en Belgique. Ce rapport psychologique ne permet pas de conclure qu'il existe des raisons liées à l'état de santé de la partie requérante qui empêchent son transfert vers l'Allemagne ou qu'il existe des raisons de santé qui pourraient entraîner un risque d'exposition à des conditions qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte. De plus, un médecin du centre a certifié le 12 janvier

2026 que la partie requérante était apte à séjourner dans un centre fermé et qu'elle ne souffrait d'aucune maladie constituant une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate, en outre, la partie défenderesse a également analysé l'accès aux soins de santé en Allemagne pour les demandeurs de protection internationale, de manière plus générale, en s'appuyant sur le rapport AIDA susvisé, et relevant à cet égard que « *Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database -Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf, ci-après « Rapport AIDA »), que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence ; considérant que la vaccination les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés (pp.191-194) ;*

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany »¹ (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite le demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant enfin que, pour organiser son transfert, les autorités belges informeront les autorités allemandes du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant enfin que, pour organiser son transfert, les autorités belges informeront les autorités allemandes du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) »

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'absence d'un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre l'acte attaqué, la lecture de ceux-ci démontre que tel n'est pas le cas et que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ne peut, *prima facie*, pas être retenue en telle sorte que le moyen unique n'est pas sérieux.

3.3.2.3.3. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante invoque la présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge qui l'accompagne depuis l'Allemagne. Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments en motivant comme suit : « *Considérant que lorsqu'il s'est présenté à l'Office des Etrangers pour introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé était accompagné de son épouse et ses enfants mineurs ;*

Considérant que l'épouse de l'intéressé a également fait l'objet d'une décision de transfert prise ce jour suite à un accord des autorités allemandes;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'épouse de l'intéressé ne pourrait accompagner celui-ci en Allemagne ;

Considérant, suite à l'accord de reprise en charge des autorités allemandes, que l'intéressé ne sera pas séparé de sa femme lors du transfert vers l'Etat membre responsable (en l'occurrence l'Allemagne) ».

Cette motivation qui est confirmée par le dossier administratif et les termes de la note d'observations selon lesquels l'épouse et les enfants de la partie requérante font l'objet d'un décision de transfert vers l'Allemagne

du 13 janvier 2026, n'est pas valablement contredite par les arguments de la requête qui ne démontre pas le risque de violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas être arrivée avec sa famille il y a à peine 1 mois et ½ en Belgique alors qu'elle a vécu plus de 6 ans en Allemagne. Elle n'allègue et ne démontre donc aucunement une vie privée en Belgique.

3.3.2.3.3 Sur la violation de l'article 13 de la CEDH, il convient de rappeler qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable et qu'en l'espèce l'ensemble des griefs relatifs à la violation des droits fondamentaux invoqués ayant été analysés par les développements qui précèdent, la partie requérante a disposé d'un recours effectif avant son éloignement. Quant à l'invocation par la partie requérante de l'absence de recours effectif, le Conseil rappelle que par le biais de l'introduction de la présente demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante dispose d'un recours effectif contre la décision d'éloignement attaquée.

Le grief soulevé au regard de l'article 13 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

3.3.2.3.4. Quant au grief développé dans la quatrième branche du moyen unique portant que « l'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation, en ce que la partie défenderesse ne motive nullement l'absence de délai permettant un transfert éventuel volontaire. QUE le délai prévu à l'article 74/14 précité prévoit un délai de principe de trente jours. QUE si la partie défenderesse entend déroger à ce délai de principe, elle doit motiver sa décision puisqu'elle impose un délai inférieur au délai légal. QU'aucune motivation de fait ou de droit n'est reprise dans la décision » le Conseil entend, d'emblée, rappeler que, dans l'arrêt n° 200 933 du 8 mars 2018 rendu en chambres réunies, il a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est celle d'une décision de transfert. Les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la "directive Retour" 2008/115.

Il s'ensuit que la directive 2008/115 n'est pas d'application en l'espèce et que la partie requérante invoque à tort le prescrit de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'est, en conséquence, pas applicable non plus.

3.3.3. Dès lors, une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie. La demande de suspension d'extrême urgence de la décision de transfert (annexe 26^{quater}) doit dès lors être rejetée.

3.4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision de transfert (annexe 26^{quater}), prise le 9 janvier 2026, est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six par :

B . VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT